Département Urbanisme et Habitat Direction de la Planification Urbaine

Envoyé en préfecture le 05/09/2025 Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID: 076-200023414-20250905-SA_25_518_PPAC-AR



Mis en ligne le 5 septembre 2025

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPAC 25.518

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-57 et L. 5217-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-36 et suivants :

VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 31 mars 2025 approuvant la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT que, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme :

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, au titre de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, afin de faire évoluer le zonage de 17 parcelles cadastrées respectivement section AD 667, AD 668, AD 669, AD 699, AD 781, AD 794, AD 862, AD 863, AD 864, AD 865, AD 866, AD 867, AD 868, AD 869, AD 871, AD 780 et AD 784 situées sur la commune de Déville-lès-Rouen afin de permettre un projet de renouvellement urbain comprenant un programme de 160 logements et une démolition-reconstruction d'une surface commerciale vétuste ;

CONSIDERANT que cette procédure n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, dès lors qu'elle n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que cette procédure n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, dès lors qu'elle n'est pas de nature à :

ID: 076-200023414-20250905-SA_25_518_PPAC-AR

Département Urbanisme et Habitat Direction de la Planification Urbaine



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPAC 25.518

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT que le changement de zonage des parcelles précitées présenté dans ce projet de modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à la commune concernée et ce, avant la mise à disposition du public du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées et la commune de Déville-lès-Rouen, doivent être mis à disposition du public pendant un mois et selon les modalités précisées par le Conseil métropolitain, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme :

ARRÊTE

ARTICLE 1: PRESCRIPTION

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Ce projet de modification simplifiée n°9 a pour objet de faire évoluer le zonage de 17 parcelles cadastrées respectivement section AD 667, AD 668, AD 669, AD 699, AD 781, AD 794, AD 862, AD 863, AD 864, AD 865, AD 866, AD 867, AD 868, AD 869, AD 871, AD 780 et AD 784 situées sur la commune de Déville-lès-Rouen. Ces dernières sont actuellement classées en zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel (UBA1). Ainsi, la présente modification consiste à intégrer lesdites parcelles au sein d'une nouvelle zone urbaine de renouvellement urbain n°38 (URP38) afin de permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain et éviter l'apparition d'une friche commerciale au sein du tissu urbain de la commune. Ce programme comprend la réalisation de 160 logements et la démolition-reconstruction d'une surface commerciale vétuste.

ARTICLE 3: NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le projet de modification simplifiée n°9 du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 et au maire de la commune de Déville-lès-Rouen et ce, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4: MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le projet de modification simplifiée n°9 du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités précisées par la délibération du Conseil métropolitain, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Département Urbanisme et Habitat Direction de la Planification Urbaine Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID: 076-200023414-20250905-SA_25_518_PPAC-AR



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPAC 25.518

ARTICLE 5: MODALITES D'APPROBATION

À l'issue de la mise à disposition, le Président de la Métropole Rouen Normandie en présente le bilan devant le Conseil métropolitain, qui en délibère et adopte par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Fait à Rouen, le - 5 SEP. 2025

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025 Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID: 076-200023414-20250905-SA_25_518_PPAC-AR

· 5 SER 2025